11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 40. 3 OCTOBRE 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 40

PRÉDICATION : **Pour le dix-huitième dimanche après la Pentecôte : homélie sur l'évangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences :* **Indulgences accordées à une prière à l'usage des prêtres.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Pourquoi, à la messe, la fraction de l'hostie? pourquoi en trois parties, dont l'une est mise dans le calice? — En quel sens l'édition de plain-chant de Ratisbonne est-elle authentique? La correction qui lui a donné naissance a-t-elle été faite dans le sens d'un retour à des traditions anciennes? De quel genre est l'autorité de la S. C. des Rites sur le chant ecclésiastique? Les corrections faites au chant ecclésiastique dans cette version peuvent-elles s'assimiler aux corrections des hymnes par Urbain VIII? — Un curé est-il obligé, comme curé, à célébrer une fois la semaine dans une chapelle des sœurs hospitalières? Les sœurs peuvent-elles l'exiger si le traitement est supprimé par la commune? Le curé peut-il demander que le bureau de bienfaisance fasse le traitement? — Comment comprendre que l'évêque ne puisse déléguer toute son autorité? — Y a-t-il un décret qui ne permette pas aux illégitimes d'entrer dans un ordre religieux sans dispense apostolique?**

LE MINISTÈRE PAROISSIAL (suite) : **Le catéchisme à notre époque. Encouragements et moyens d'émulation.**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Peut-on sans nouvelles formalités, démolir une voûte non visée dans le plan de restauration d'une église et la mettre à l'unisson avec les autres, s'il n'en coûte rien à la commune? Peut-on, sans le conseil municipal, construire un hangar adossé à la cure? La cure étant sur le chemin public, peut-on planter des ceps de vigne devant la façade? — Pourquoi faire figurer aux recettes les cierges des enterrements? Ne faut-il pas, en tête de chaque budget ou compte, une place pour le boni ou le déficit de l'année précédente?**

COURRIER DES LIVRES

LA FRANCE EN 1889, par le comte DE CHAUDORDY, un vol. in-12, 2e édition, chez Plon, 10, rue Garancière, Paris.

III

La seconde partie de ce livre : « la France à l'extérieur, » est mieux traitée que la première. M. de Chaudordy y apporte sa compétence indiscutable de diplomate. Le sujet à la fois est grave et douloureusement intéressant ; on comprendra que nous nous y arrêtions sérieusement. Le sujet le comporte, et le livre le mérite.

1. La cause de toutes les révolutions qui ont désolé l'Europe depuis près de quatre siècles, de l'instabilité et de l'inquiétude générales, c'est, — M. de Chaudordy ne le dit pas assez haut, — l'introduction du protestantisme. La guerre de trente ans ne fut qu'une guerre religieuse que Richelieu fit tourner au profit des protestants et de la Révolution. Le célèbre Cardinal eut à choisir entre les intérêts de l'Eglise et ceux de la France. Il opta pour ces derniers, et prépara le fameux traité de Westphalie où se fit l'apostasie officielle des nations. C'est le plus beau triomphe moderne du libéralisme, triomphe gros de tous les désastres qui nous ont accablés depuis. Frédéric-Guillaume, le grand Electeur de Brandebourg, y reçut d'amples possessions et fit entrer la Prusse dans le concert européen. Fille du protestantisme, la Prusse, que Louis Veuillot a si bien appelée « le péché de l'Europe, » se signalera dès lors par sa haine contre la France. Quand on eut reconnu comme roi Frédéric Ier, le fils de Frédéric-Guillaume, les nations comprirent qu'elles avaient commis une grande faute et c'est pour la réparer qu'éclata cinquante ans plus tard la guerre de sept ans. On est effrayé, écrit en 1759 Ernest Bernstoff, ministre du roi de Danemarck, au duc de Choiseul, « de l'existence de la nouvelle monarchie que le roi de Prusse a élevée avec un art et une promptitude qui ont surpris une partie de l'Europe et trompé l'autre, » de l'audace de ce « prince qui ayant fait de ses Etats un camp, et de ses peuples une armée, se verra, pour peu qu'on lui laisse le loisir d'arrondir et

d'affermir son établissement, l'arbitre des grandes affaires de l'Europe, et le poids de la balance entre les puissances. »

La guerre de sept ans tourna contre nous, et l'on vit apparaître deux puissances nouvelles avec qui il faudrait désormais compter : la Prusse et la Russie.

Toutefois si notre influence s'était amoindrie, avec la vieille monarchie elle ne pouvait sombrer. Le pacte de famille de 1761 déclarait que « les peuples de la France, de l'Espagne, des Deux-Siècles, de Parme et de Plaisance ne formaient qu'une seule nation, qu'une seule famille. » C'était l'union des races latines, union parfaite, et que la Révolution rendra désormais impossible, mais qui alors était formidable. Les Bourbons disparaissent, plus d'alliés. On ne nous connaît pas en Europe, on nous exclut. Les deux Napoléon tombent sans qu'une nation leur tende la main et aujourd'hui la situation pour nous n'a pas changé.

La guerre de 1870 a bien montré notre isolement en Europe. L'Angleterre pouvait nous sauver. Le 17 février 1871, M. Torrens reprocha amèrement à la Chambre des Communes de n'avoir pas fait une seule démarche pour recommander la modération à l'Allemagne au lendemain de Sedan : « Alors, s'écria-t-il, l'Angleterre n'avait qu'à lui dire : Nous rappellerons notre ambassadeur de Berlin, si vous n'offrez pas maintenant à la France des conditions raisonnables, de manière à mettre un terme à cette barbare effusion de sang. » Les Anglais aimèrent mieux nous voir écrasés, sans réfléchir qu'ils ne peuvent vivre sans l'appui d'une puissance militaire du continent, et que nos défaites étaient pour eux un principe plus ou moins lointain de désastres.

La Russie, battue par nous à Sébastopol, redoutait plutôt de nouvelles victoires; l'Italie songeait à se jeter sur Rome. Seule la Hongrie voulait nous défendre. Alors Andrassy se rendit au Parlement Hongrois, représenta que la guerre paralyserait le commerce et l'industrie, et que la Hongrie n'avait rien à gagner à une intervention armée de l'Autriche : « Si l'Autriche était battue, la Hongrie en subirait les conséquences ; si l'Autriche était victorieuse l'indépendance Hongroise était compromise. » Ce raisonnement fit réfléchir les partisans de la guerre, et la bataille de Wœrth leur ferma la bouche.

Le résultat de cette politique c'est que l'empire austro-hongrois a aliéné sa liberté d'action, et que Berlin dicte ses volontés à Vienne.

L'Angleterre et l'Autriche avaient cependant intérêt à nous secourir; elles ne l'ont pas fait parce que la Révolution nous a isolés en Europe.

Pourrions-nous au moins aujourd'hui compter sur la Russie ? Rien ne le prouve. Quand Alexandre III est monté sur le trône beaucoup le prétendaient. On disait qu'il serait du parti *vieux russe*. « Qu'est-ce qu'un vieux *russe ?* Un ennemi systématique de l'Allemagne ? Non, pas absolument ; mais un partisan du développement de la Russie par elle-même, dans ses propres voies, par ses principes et par ses enfants, à l'exclusion de toute importation d'hommes ou d'idées ; c'est un adepte du *Slavisme*, de la *Gazette de Moscou* et de M. Katkoff. On y voit bien l'aversion de l'influence allemande, on n'y trouve pas l'expression d'une sympathie française. Les deux grandes races slave et française sont sans doute admirablement faites pour s'entendre. Pierre-le-Grand ne vint à Paris que poussé par cette idée, afin de poser les bases d'une alliance pour l'avenir. Mais ce qui nous sépare d'elle, ce sont toujours nos idées révolutionnaires.

Le rêve serait l'alliance de la France, de l'Angleterre et de la Russie. Mais ce rêve de civilisation et de gloire, qui le réalisera ? Il ne manque pas de politiques pour pousser à la lutte l'éléphant contre la baleine : qui les poussera à la réconciliation ?

2. Jetons maintenant un coup d'œil sur notre politique extérieure depuis la guerre de 1870. M. Thiers, par sa prétention à l'infaillibilité, compromit souvent nos intérêts. Contre toute tradition « il correspondait directement avec les agents et traitait avec les ambassadeurs étrangers. » Le maréchal de Mac-Mahon rentra dans les traditions et, par son influence considérable à l'étranger, facilita surtout en Autriche, la rentrée de la France dans les réunions diplomatiques européennes. Le 16 mai avec sa complète inexpérience fit pâle figure au congrès de Berlin. « Il y sacrifia la Roumanie, qui nous avait été si attachée pendant la guerre, au désir de plaire aux Juifs en les imposant à ce pays. Le consul d'Allemagne dans la principauté put dire : « Ce sont vos amis qui nous vengent ! »

Puis on se mit à rêver colonies, M. de Bismark encourageait doucement. Jadis on se créait des colonies afin d'assurer des débouchés pour placer exclusivement les produits de la mère-patrie. Mais nous agissons tout autrement. Aussi un ambassadeur étranger disait-il malicieusement : « Je ne vois pas pourquoi nous nous opposerions à la conquête du Tonkin par vos armes ; c'est vous qui en paierez les frais, et c'est nous qui en retirerons les bénéfices. »

« De pareilles expéditions ne sont pas une bonne école pour notre armée. En Prusse, où l'on s'est contenté de faire des manœuvres, on a mieux conservé les traditions de la stratégie militaire. L'Allemagne et l'Autriche, sans colonies, sont restées très fortes. Et dire que les mêmes hommes qui ont blâmé, et avec raison, l'expédition du Mexique sont tombés dans la même erreur ! » Les colonies nous coûtent et ne nous rapportent guère. La Cochinchine par exemple rapporte 25 millions et en coûte 33.

Tous les hommes, qui gouvernent l'Europe paraissent d'ailleurs frappés d'aveuglement. Le roi de Prusse s'est déclaré empereur, puis maître d'états jusque là indépendants, et personne n'a

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE XVIIIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(Saint Mathieu, IX, 1-8.)

C'est à saint Mathieu qu'est emprunté le texte évangélique dont vous venez d'entendre la lecture. Deux autres évangélistes, saint Marc et saint Luc, rapportent le même fait : mais quoique identiquement semblable pour le fond, le récit de chacun d'eux se fait remarquer par une diversité de détails et d'expressions qui exclut toute entente et n'est pas une des moindres preuves de la sincérité et de la véracité de nos saints évangiles. Tout en nous appliquant à suivre saint Mathieu, nous ne laisserons pas de signaler ce qui, chez les autres évangélistes, nous paraîtra de nature à donner plus de clarté et de force à notre commentaire.

La guérison d'un paralytique, tel est le miraculeur évènement qui doit fixer aujourd'hui notre pensée et faire l'objet de nos plus sérieuses méditations. Or, il est bon de le remarquer, si ces sortes de guérisons sont fréquentes dans l'évangile, celle qui nous occupe est, sans contredit une des plus touchantes et des plus instructives, une de celles où brillent avec un incomparable éclat la *bonté* et la divine *puissance* du Sauveur. N'est-ce point là ce qui vous a frappé en relisant les paroles évangéliques. Cette conviction ne fera qu'augmenter, si vous voulez bien approfondir et méditer chacun des détails, chacun des incidents qui distinguent ce prodige et lui donnent un intérêt si particulier et si attachant.

I

On ne découvre pas dans la vie du Sauveur un seul instant abandonné à l'inaction, un seul qui ne soit consacré par quelque œuvre excellente, utile, tendant à la gloire de Dieu ou au salut du genre humain. Bravant les fatigues et les obstacles que ne cessent de lui susciter des hommes haineux et prévenus, particulièrement les scribes et les pharisiens, Jésus parcourt les bourgs et les villages de la Judée, semant partout la bonne nouvelle, guérissant les malades, convertissant les pécheurs, appelant à sa suite et initiant à leur héroïque et sublime mission ses disciples et ses apôtres. Rien ne peut le distraire de cette occupation sainte en laquelle se résument tous les travaux de sa vie; faire le bien, *qui pertransiit benefaciendo*.

Aujourd'hui l'évangile nous le représente quittant le pays des Géraséniens situé au delà de la mer de Galilée. Etant monté sur une barque, Jésus traverse une partie du lac et arrive à Capharnaüm où depuis un an il avait fixé sa résidence habituelle et qui était devenue le centre de ses prédications apostoliques. Va-t-il là du moins prendre quelque repos et goûter les charmes du recueillement et de la solitude? Gardez-vous de le croire. L'évangile ne nous signale son retour, que pour montrer le divin Sauveur enseignant, dans sa propre demeure, le peuple qui se presse bientôt autour de lui au point que l'humble édifice est insuffisant à contenir la foule des auditeurs.

Un jour donc, cette foule devint si nombreuse que non seulement elle remplissait la maison, mais qu'elle débordait au dehors, obstruant la porte et interdisant ainsi tout accès auprès du Sauveur. Au premier rang, observe saint Luc, étaient assis des pharisiens et des docteurs accourus de toutes les bourgades de la Galilée et de la Judée et jusque de Jérusalem, non pour profiter des divins enseignements mais pour tâcher de surprendre, de contredire et d'accuser le Maître. Tels ces hommes qui ne viennent dans nos églises, n'assistent aux instructions de leurs pasteurs que dans un esprit de contention et d'hostilité marquée, habiles à dénaturer la doctrine, à tourner en dérision les enseignements sacrés, à récriminer sans cesse contre la parole des ministres du Seigneur. Mais Jésus use de miséricorde envers ses obstinés contradicteurs et ne les repousse point de sa présence. Plusieurs, sans doute, durent à cette douce et indulgente condescendance de se rendre enfin à l'évidence de la vérité et de devenir les plus fervents admirateurs de Jésus. Souvent certains évènements paraissent amenés à cette unique fin de fournir au Sauveur l'oocasion de toucher ces âmes orgueilleuses et endurcies. N'est-ce pas un semblable dessein de la bonté divine qui, en cette circonstance, conduit un pauvre paralytique aux pieds de Jésus? Privé de tout usage de ses membres, étendu sans mouvement sur un triste grabat, il est réduit à implorer un secours étranger pour parvenir jusqu'à son libérateur. Quatre de ses compatriotes consentent à lui rendre ce pénible service. Après bien des efforts, quel ne fut pas leur dépit de se voir arrêtés par la foule, dans l'impossibilité d'attirer les regards et l'attention du divin Maître? Mais combien la charité est ingénieuse! Est-il une difficulté qui puisse l'arrêter, un obstacle, si insurmontable qu'il paraisse, qu'à force d'énergie et d'audace elle ne parvienne à vaincre? Les maisons de l'Orient n'ont point de toits, mais une simple plate-forme qui leur sert de terrasse. Ces terrasses communiquent entre elles et l'on peut aisément passer de l'une à l'autre. Les quatre porteurs hissent leur malade en haut de la maison, puis, audessus de l'endroit où enseigne Jésus, ils pratiquent une ouverture dans le toit et, descendant le paralytique, ils le déposent en présence même du Sauveur. Celui-ci ému et consolé par tant de foi interrompt aussitôt son discours, et s'adressant au paralytique, il lui dit ces douces et encourageantes paroles : « *Confide, fili*, ayez confiance, mon fils. » Cet accueil si bienveillant est la première récompense accordée à la charité de ceux qui ont conduit le malade, non moins qu'à la foi du malade lui-même. Notre-Seigneur avait mis avant tous les autres le précepte de l'amour du prochain. Il tient à manifester hautement combien l'observation de ce commandement lui est agréable et combien elle

est efficace peur obtenir les grâces et les bienfaits du ciel.

Efforçons-nous donc, M. F., d'exceller dans cette vertu si nous voulons avoir accès auprès de Jésus. C'est sa volonté sainte que nous nous appliquions à rendre à nos frères toute sorte d'offices, les assistant dans leurs besoins, les aidant, leur procurant tous les secours temporels et surtout spirituels qui sont en notre pouvoir. Ah ! puisse le spectacle de notre charité réjouir le Cœur du divin Maître et le consoler de tant d'amertumes dont l'abreuvent les méchants par leurs projets de haine et de vengeance !

Apprenons aussi de notre évangile que parfois il en coûte pour aller à Jésus. L'accès de sa maison est souvent rendu difficile non par l'empressement des foules, mais par leur éloignement et par ce misérable respect humain qui en est la conséquence. Combien d'âmes se retirent tristement et renoncent à approcher de Jésus, arrêtées par un fatal préjugé ! Soyons plus courageux. Elevons-nous au-dessus des jugements d'une vaine et méprisable opinion. Plus nous aurons de difficultés à surmonter pour servir Dieu fidèlement et plus il nous sera demandé de pénibles efforts et de sacrifices, plus aussi Dieu nous ménagera de consolations et de douceurs et plus abondantes envers nous seront les effusions de sa bonté miséricordieuse et de son amour.

II

Admirons la conduite de Notre-Seigneur à l'égard du paralytique. La première grâce qu'il veut lui accorder, comme étant de beaucoup la plus importante, c'est un pardon complet et la rémission de tous les péchés de sa vie passée : *Remittuntur tibi peccata tua*. Ne pouvons-nous pas en inférer que c'était là également le vœu le plus cher du pauvre malade, celui qu'il avait le plus à cœur de voir agréé par Jésus. Admirable exemple qui nous enseigne à ne jamais nous présenter dans la maison de Dieu sans un repentir sincère de nos fautes et la résolution de nous en purifier au plus tôt.

Mais, en agissant de la sorte, Notre-Seigneur n'entendait pas moins donner à la foule et surtout à ses ennemis une preuve singulière de sa toute puissance. Par ces paroles si expresses : « Vos péchés vous sont remis, » il affirmait sa divinité d'une manière plus formelle et plus sensible qu'il n'aurait pu le faire par la seule guérison du malade. Les docteurs de la loi ne s'y trompèrent pas et comme, malgré tout, ils étaient résolus de parti pris à nier cette divinité, ils se disaient en eux-mêmes : « Cet homme blasphème : qui peut en effet remettre les péchés sinon Dieu seul ? » (Marc. II, 7.) Que répond Jésus à ces murmures ? Improuve-t-il le sentiment qu'ils expriment ? Nullement, mais il le confirme aussitôt et par ses paroles et par ses miracles. S'il n'eût été égal à son Père, il se serait contenté de dire aux pharisiens : « Vous vous trompez et vous vous méprenez au sujet de mes intentions ; non, non, je n'ai point le dessein ni la coupable témérité de vouloir passer pour Dieu ; loin de moi une prétention aussi insensée. » Mais non, partant de cette conviction de ses adversaires, qu'il n'est qu'au pouvoir de Dieu seul de remettre les péchés, il va, par une logique inflexible et par l'enchaînement de faits irrécusables amener cette conclusion que, accomplissant les œuvres de Dieu, il a une puissance divine, il est Dieu lui-même.

Cependant, remarque saint Jean Chrysostôme, si Jésus reprend les scribes et les docteurs de la loi de leur dispositions mauvaises, il le fait avec une extrême douceur : « Si vous ne croyez pas, semble-t-il leur dire, que je puisse remettre les péchés, mais que j'usurpe ce qui ne m'appartient pas, sachez que je puis pénétrer le secret de vos pensées : elles me sont, en effet, clairement révélées en ce moment. Or, en maints passages de l'Ecriture, il est affirmé que Dieu seul voit le fond des cœurs. » (II Par. VI,30 ; Ps. IX, 10 ; I R. XVI, 9. etc.) Les adversaires de Jésus se taisent ne pouvant rien répliquer à l'évidence de son affirmation. Mais Jésus les presse, il veut multiplier, accumuler les preuves, et ne plus laisser à l'incrédulité ni prétexte, ni excuse, ni moyen de se dérober à l'éclat de la vérité. Il fait donc aux scribes cette demande : « Lequel des deux est le plus aisé, ou de dire : Vos péchés vous sont remis : ou de dire : Levez-vous et marchez ? » Il fallait bien reconnaître que nul de ces miracles n'est au pouvoir de l'homme. Personne ne songe à contredire ce qui apparaît clairement aux yeux de tous. Alors le divin Sauveur, pour établir d'une manière incontestable le but qu'il se propose en guérissant le paralytique : « Je veux, poursuit-il, que vous sachiez que le Fils de l'homme a sur la terre le pouvoir de remettre les péchés. Levez-vous donc, ô paralytique, prenez votre lit et retournez-vous-en dans votre maison. » Le paralytique se leva et s'en alla, comme le lui avait ordonné Jésus. Les ennemis du Sauveur étaient confondus ; et la foule, sans comprendre encore parfaitement le grand mystère de l'Incarnation, mais pleine de respect pour les révélations divines et prête à en accepter toutes les conséquences, se mit à glorifier Dieu et à témoigner son admiration en s'écriant : « Ce que nous avons vu aujourd'hui est vraiment merveilleux, » *Quia vidimus mirabilia hodie*. (Luc. V, 26.)

Ces merveilles que d'orgueilleux sectaires s'obstinaient à ne pas voir et à ne pas comprendre, et que la foi humble et ardente du peuple saluait par d'unanimes acclamations, ces merveilles si souvent renouvelées et dont le nombre s'est prodigieusement accru dans le cours des siècles, s'imposent toujours à notre attention. Dieu, M. F., ne nous a pas ménagé les motifs de crédibilité, et quand il exige l'hommage de notre foi, ce n'est pas un assentiment aveugle et irréfléchi qu'il nous demande. Tant de lumières et de clartés entourent nos dogmes sacrés, que les plus savants comme les plus ignorants peuvent, avec la grâce de Dieu, et doivent leur donner une ferme et entière adhésion. C'est donc

une illusion funeste que de dire : Je serais heureux de croire, mais je ne puis avoir la foi. Quiconque cherche la vérité sincèrement et dans les sentiments d'une réelle humilité et d'une respectueuse soumission à la parole de Dieu, ne peut manquer d'arriver bientôt à une sûre et calme possession de ce don divin. Puissent ces dispositions rester toujours les nôtres, mettons-nous en garde contre ce qui pourrait nous les ravir, à savoir l'orgueil de l'esprit et l'esclavage des passions. Ainsi notre foi ne connaîtra point de défaillance ; à travers tous les écueils qui l'attendent, elle se maintiendra ferme et assurée. Elle sera notre soutien et notre meilleure consolation ici-bas : par elle il nous sera donné d'entrevoir et de goûter par avance les ineffables lumières, les joies infinies de l'éternité.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Indulgences

Cent jours d'indulgences sont accordés pour la récitation de la prière suivante :

RESCRIPTUM quo conceditur Indulgentia centum dierum *pro oratione ad gratiam implorandam servandæ castitatis viris ecclesiasticis in sacris Ordinibus constitutis.*

BEATISSIME PATER

Gaussens sacerdos Diœceseos Burdigalensis ad pedes S. V. humiliter provolutus expostulat, ut omnibus Ecclesiasticæ militiæ addictis et in sacris Ordinibus jam constitutis corde saltem contrito ac devote recitantibus subnexam Orationem aliquam Indulgentiam benigne concedere dignetur.

ORATIO

Domine Jesu Christe, sponse animæ meæ; deliciæ cordis mei, imo cor meum et anima mea, ante conspectum tuum genibus me provolvo, ac maximo animi ardore te oro atque obtestor, ut mihi des servare fidem a me Tibi solemniter datam in receptione Subdiaconatus. Ideo, o dulcissime Jesu, abnegem omnem impietatem, sim semper alienus a carnalibus desideriis et terrenis concupiscentiis, quæ militant adversus animam, et castitatem, Te adjuvante, intemerate servem.

O Sanctissima et Immaculata Maria, virgo virginum et mater nostra amantissima, munda in dies cor meum et animam meam, impetra mihi timorem Domini et singularem mei diffidentiam.

Sancte Joseph, custos virginitatis Mariæ, custodi animam meam ab omni peccato.

Omnes sanctæ virgines, divinum agnum quocumque sequentes, estote mei peccatoris semper sollicitæ, ne cogitatione, verbo, aut opere delinquam et a castissimo corde Jesu unquam discedam. Amen.

SS. D. N. Leo Papa XIII in audientia habita die 16 martii 1889 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus, de quibus in precibus, corde saltem contrito ac devote recitantibus propositam orationem, Indulgentiam centum dierum, defunctis quoque applicabilem, semel in die lucrandam, benigne concessit. Præsenti in *perpetuum* valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusd. S. C. die 16 martii 1889.

C. CARD. CRISTOFORI, *Præfectus*

† ALEXANDER Episcopus Oensis *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Pourquoi, à la messe, brise-t-on la sainte hostie ?

2° Pourquoi la brise-t-on en trois parties ?

3° Pourquoi met-on une de ces trois parties dans le calice ?

R. — Ad I. On brise la sainte hostie pour plusieurs raisons :

D'abord pour imiter Notre-Seigneur Jésus-Christ, car nous voyons dans les évangiles et dans la première épître de saint Paul aux Corinthiens, que le divin Sauveur fit la fraction du pain sacré avant de le donner à ses apôtres.

Ensuite pour se conformer à la tradition apostolique tant dans les églises orientales que dans l'église latine.

Enfin pour une raison de nécessité, car le célébrant ne pourrait pas prendre la grande hostie sans la rompre. On peut voir sur cette question Benoît XIV dans son traité *De sacrosancto Missæ sacrificio*, sect. Iª, n. 328, 329, etc.

Ad II. La réponse à cette question est plus difficile; parce que cette division de l'hostie en trois parties n'a pas été pratiquée par Notre-Seigneur. De plus, on n'en trouve pas l'origine dans les premiers temps du christianisme. Enfin, l'Eglise grecque et l'Eglise mozarabe font cette division d'une manière autre que l'Eglise latine.

Ainsi les Grecs divisent l'hostie en quatre parties, avec lesquelles ils forment une croix sur l'autel, puis ils mettent une de ces parties dans le calice.

Selon le rit mozarabe, qui était autrefois suivi dans les églises d'Espagne, le prêtre divisait d'abord l'hostie en deux parties égales, puis il partageait la première en quatre, et la seconde en cinq, pour constituer neuf parties qui représentaient neuf mystères de la religion chrétienne, à savoir : 1° la Corporation, terme qui exprimait l'Incarnation, 2° la Nativité de Notre-Seigneur, 3° la Circoncision, 4° l'Apparition (c'est ce que nous appelons la Transfiguration), 5° la Passion, 6° la Mort, 7° la Résurrection, 8° le Règne, 9° la Gloire.

Dans certaines églises de France, la division de l'hostie en trois parties existait déjà dès le neuvième siècle, puisque Amalaire nous apprend que quelques évêques agissaient ainsi pour imiter la fraction que fit Notre-Seigneur avec les deux disciples d'Emmaüs.

Au onzième siècle, Jean d'Avranches détaille l'usage qu'on faisait de son temps des trois parties de la sainte hostie; l'une était mise dans le calice pour être mêlée au Précieux-Sang; le prêtre prenait l'autre pour communier et pour donner la communion au diacre et au sous-diacre; et la troisième était réservée pour les malades, ou bien, si cela n'était pas nécessaire, elle était consommée par la prêtre ou par un des ministres.

Après ces détails historiques, on voit combien il difficile de répondre à la question qui nous est adressée, attendu que ce rite ne remonte pas aux premiers siècles, et que pendant longtemps il s'est accompli d'une manière différente, même dans l'Eglise latine.

Cependant, comme la pratique actuelle existe à peu près uniformément depuis le onzième ou le douzième siècle, quelques auteurs mystiques en ont donné certaines raisons, que nous reproduisons.

La première, c'est pour imiter la fraction en trois parties que fit le Sauveur avec les disciples d'Emmaüs. C'est la raison donnée par Amalaire.

Une seconde raison est exposée par saint Thomas. Voici selon lui, ce que représentent les trois parties de l'hostie :

La partie mise dans le calice et réunie au Précieux-Sang, signifie que Jésus-Christ et la sainte Vierge sont au ciel en corps et en âme.

La partie que prend le célébrant représente les membres de l'Eglise militante qui sont brisés par les passions, comme le pain l'est par ceux qui le mange.

Enfin la partie qui autrefois était réservée dans le tabernacle pour les malades, représente ceux qui sont morts et dont les corps resteront au tombeau jusqu'au jour du jugement.

Nous ne pouvons mieux faire que de donner le texte du docteur Angélique, texte reproduit par Benoît XIV dans son traité *De sacrosancto Missæ sacrificio*.

Aprés avoir dit que saint Bonaventure, Hugues de Saint-Victor et quelques autres ont donné des raisons de la fraction de l'hostie en trois parties, l'immortel Pontife ajoute qu'il suffit, pense-t-il, d'exposer celles de saint Thomas :

« Nos vero, dit-il, satis esse putamus quæ hac de rescripsit D. Thomas, afferre. Itaque 3 part., q. 83, art. v, ad octavum, secutus can. *Triforme* de Consecrat., dist. 2, ait S. Doctor hostiam quæ immittitur in calicem significare in cœlo cum corpore et anima esse Christum, B. Virginem et si qui alii sancti cum corporibus sunt in gloria, partem quam sumit sacerdos innuere ambulantes adhuc in terra, qui Sacramentis utuntur, et ita *passionibus conteruntur*, ut panis comesus dentibus atteritur; tertiam denique partem, quæ olim in altari pro infirmis reservabatur, significare eos quorum corpora usque ad judicii diem jacebunt in sepulcro, animæ vero sunt vel in purgatorio, vel in cœlo. »

Dans un autre endroit, saint Thomas expose une autre explication donnée par quelques liturgistes.

La partie que l'on met dans le calice représente, dit-il, ceux qui sont encore sur la terre.

La partie qui est en dehors du calice et qui est réservée, ce sont ceux qui jouissent au ciel de la béatitude complète, quant au corps et quant à l'âme.

L'autre partie qui est prise par le prêtre dans la sainte communion, représente les autres *cœteros* sans doute, ceux qui sont en purgatoire. (Voir Sylvius dans son Commentaire sur la Somme de saint Thomas, q. 85, art. 5.)

Que penser de ces diverses opinions ? Il nous semble qu'il ne faut pas y attacher une trop grande importance, d'abord parce que cette division de l'hostie en trois parties n'est ni très antique, ni universelle, ensuite parce que les auteurs ne sont pas d'accord.

Il n'y a qu'un seul rite qui nous paraisse suffisamment expliqué, c'est celui de l'immixtion de la particule de l'hostie avec le Précieux-Sang. Cette union de l'hostie avec le Précieux-Sang signifie la réunion du corps de Jésus-Christ avec son âme le matin de Pâques, et par sa suite sa résurrection glorieuse. Elle signifie également, par extension, la résurrection de la très Sainte-Vierge et des autres saints, s'il y en a, *si qui alii sancti cum corporibus sunt in gloria*, pour parler le langage de saint Thomas.

Cette explication nous semble suffisamment fondée, parce que c'est la plus ancienne. Peut-être même remonte-t-elle à l'origine de ce rite. Ce qui est certain c'est qu'elle est donnée dès le neuvième siècle par Amalaire dans son livre *de ecclesiasticis officiis*. On la retrouve aussi dans d'autres liturgistes de la même époque ou à peu près, comme Florus, Alcuin et Remy d'Auxerre. Elle est reproduite au onzième siècle par Maurelle, archevêque de Rouen, en termes très précis :

« Per particulam oblatæ immissæ in calicem, ostenditur corpus Christi, quod resurrexit a mortuis. »

Ad III. Pourquoi met-on une de ces trois parties dans le calice ? Nous venons de le dire à la fin de la précédente réponse : c'est pour représenter la résurrection de Notre-Seigneur. A la consécration on figure la mort de Jésus-Christ en consacrant séparément le corps et le sang. En faisant l'immixtion du corps et du sang, on représente sa résurrection. Il importe qu'on représente aussi la mort et la vie glorieuse du Sauveur, attendu que le sacrifice de la messe est le renouvellement de celui qu'il a offert en mourant sur la croix et qu'il offre vivant au ciel.

Q. — Vos réponses sur la question du plain-chant et de l'édition officielle me font espérer que je trouverai auprès de vous la solution de plusieurs difficultés qui me restent dans l'esprit. Il en est qui paraîtront peut-être singulières. Mais j'aime à me rendre compte de tout ce que je trouve à ma portée. Il est vrai que la question du plain-chant me dépasse par plus d'un côté. Du moins elle m'intéresse. Voici mes difficultés.

1° L'édition de Ratisbonne est déclarée authentique. Si j'ai bien compris, elle serait très différente des manuscrits en usage avant son apparition. Un livre est authentique quand il est de l'auteur auquel on l'attribue, quand le texte est celui même de l'auteur. Comment peut-on entendre que l'édition de Ratisbonne soit authentique si elle diffère des anciens monuments du chant de saint Grégoire ?

2° Si le chant de cette édition est le pur résultat d'une correction, le travail en a-t-il été fait dans le sens d'un retour à des traditions anciennes conservées dans l'Eglise romaine ?

3° De quel genre est l'autorité de la sacrée Congrégation des Rites sur le texte même du chant grégorien. Peut-elle le modifier à son gré et imposer ces modifications ?

4° Les corrections faites au chant ecclésiastique dans la version médicéenne reproduite par l'édition de Ratisbonne peuvent-elles être assimilées, au double point de vue de l'art et de l'autorité, aux corrections des hymnes du bréviaire romain par Urbain VIII ?

J'ai besoin des solutions à ces diverses questions pour répondre à des confrères qui demeurent persuadés que l'édition officielle est celle qui offre le plus de garanties pour la pureté et l'authenticité du texte comme pour la correction au point de vue de l'art musical ? Je ne partage pas leur avis ; mais je ne veux pas m'aventurer à leur donner des arguments qui ne répondraient pas à la réalité des choses.

R. — Nous allons répondre aussi clairement que possible et avec certitude aux difficultés ci-dessus exposées. Il importe grandement que nulle équivoque ne prenne racine. Il est si difficile d'arracher les préjugés quand ils ont grandi et propagé au loin !

Ad I. L'expression *authentique* est susceptible de plusieurs sens.

Le premier sens, celui qui avait cours à peu près uniquement chez nous avant ces derniers temps, était bien celui que donne notre correspondant. Un livre est authentique quand il est de l'auteur auquel on l'attribue et contient le texte primitif de cet auteur. Des reliques sont authentiques quand elles sont reconnues, par qui de droit, appartenir à tel saint dont elles portent le nom, ou qu'elles ont été certainement extraites de sépultures de saints, comme des tombeaux des Catacombes portant les signes du martyre. Dans le cas des reliques toutefois, il intervient un élément très important qui se rapporte au second sens du terme *authentique*, savoir l'acte de l'autorité ecclésiastique qui reconnaît ces reliques et les déclare authentiques. Mais cet acte lui-même est la constatation d'office que les reliques sont certainement des corps saints auxquels on les attribue et ainsi l'authenticité même des reliques, ce que nous pouvons appeler leur *authenticité intrinsèque*, est la base du jugement qui les déclare authentiques ou de ce que nous appellerons leur *authenticité extrinsèque*.

Le mot *authentique* a effectivement un second sens qui n'était pas inconnu auparavant, mais qui moins usuel chez nous tend à prévaloir sur le premier. Une chose est authentique, en ce sens quand elle porte extérieurement le cachet de l'autorité, qu'elle a son approbation, sa recommandation, sa garantie. C'est l'*authenticité extrinsèque*, qui par elle-même ne change pas la nature de la chose garantie, mais lui donne un caractère officiel.

Il peut arriver que les deux sens soient unis et que l'authenticité extrinsèque ait pour objet de garantir l'authenticité intrinsèque. Ainsi en est-il de l'authenticité des saintes reliques. Mais ils ne sont pas nécessairement unis : une chose peut être déclarée officielle, par acte d'authenticité extrinsèque sans être authentique au premier sens du mot.

En quel sens l'édition de Ratisbonne est-elle déclarée *authentique ?* Nul doute qu'elle ne le soit au sens de l'*authenticité extrinsèque*, c'est-à-dire qu'elle n'ait été déclarée édition *officielle*. Il existe à ce sujet toute une série de décrets rendus sur la proposition de la Commission spéciale formée par le défunt cardinal Bartolini ou à la demande de l'imprimeur. Nous avons montré dans des réponses précédentes qu'elle n'est pas néanmoins obligatoire comme plusieurs le comprenaient. Mais elle est vraiment déclarée officielle.

Est-elle encore authentique au premier sens du mot ? Il semblerait que la Commission romaine l'avait tout d'abord ainsi entendu sans toutefois l'assurer d'une façon catégorique. Nous en avons la preuve dans un décret dont nous possédons une copie authentique au double sens du mot, c'est-à-dire transcrite sur les registres de la S. C. des Rites certifiée conforme par le secrétaire et munie du sceau de ladite Congrégation. Dans ce décret du 24 mars 1875, on lit le considérant suivant : « Comme (cette édition) contient le chant grégorien que l'Eglise romaine a toujours conservé et qui par conséquent, en vertu de la tradition, peut être regardé comme le plus conforme à celui que le Souverain-Pontife, saint Grégoire-le-Grand avait introduit dans la liturgie sacrée. Quoniam... et continet cantum Gregorianum quem semper ecclesia romana retinuit, proindeque ex traditione conformior haberi potest illi, quem in sacram liturgiam Summus Pontifex sanctus Gregorius Magnus invexerat. »

Ce décret dit *explicitement* que l'édition médicéenne contient le chant grégorien qu'a toujours conservé l'Eglise romaine. Il ajoute par voie de conséquence *probable* et en se basant sur le principe de la tradition que ce chant *peut* être regardé comme plus conforme au chant que saint Grégoire-le-Grand a introduit dans la liturgie.

La présomption cède au fait. Il est certain que ce chant est, de tous les chants réformés, celui qui s'éloigne le plus des monuments anciens, très nombreux et très concordants ; que ce chant n'était pas en usage dans l'Eglise romaine avant le XVIe siècle, puisque la correction qui lui a

donné naissance est postérieure à Palestrina ; ceux qui lui sont le plus favorables prétendent que c'est une œuvre posthume de grand musicien, et l'on sait la date de son apparition et de son approbation par Paul V.

Il est donc de toute nécessité de reconnaître que ce chant n'a rien d'authentique au premier sens du mot. Et parmi ceux qui se font les avocats de l'édition officielle, on n'en trouverait pas un, ne fût-il que médiocrement versé dans la matière, qui osât maintenant soutenir cette authenticité.

Il reste donc que la seule authenticité de l'édition de Ratisbonne est celle qu'elle tire des décrets nombreux qui la déclarent authentique, c'est-à-dire officielle. Il n'y a là qu'une authenticité extrinsèque, la seule d'ailleurs que lui revendiquent explicitement les décrets postérieurs à celui du 24 mars 1875.

Ad II. Aucunement. On peut juger du caractère de ces corrections 1° par la comparaison des morceaux du Graduel médicéen avec les manuscrits romains, italiens, français, allemands, anglais qui, s'accordant merveilleusement, malgré quelques variantes, nous représentent de la manière la plus certaine la tradition écrite de l'Eglise romaine ; 2° par l'étude des principes qui ont présidé à la correction et dont on trouve l'expression la plus certaine dans les corrections elles-mêmes.

Si l'on compare l'édition médicéenne aux manuscrits, on trouve qu'elle en diffère considérablement.

1° Pour le genre de notation : ce ne sont pas seulement quelques formes de notes composées qui ont disparu ; mais c'est la distribution des neumes en syllabes musicales distinctes, formant entre elles des mots mélodiques. Sans doute, il y a dans le Graduel médicéen des longues et des brèves de convention, mais elles se suivent dans des séries uniformes où l'œil n'aperçoit plus rien de la riche économie dont nous venons de parler.

Pour comprendre quel bouleversement introduit dans le chant la suppression des divisions mélodiques, on peut faire l'expérience suivante : Qu'on écrive un discours, une phrase, en supprimant tous les intervalles entre les mots et qu'on essaie de le lire. La confusion du chant est encore plus grave que celle de la phrase littéraire. Pour cette dernière, grâce à l'habitude que l'on a de la langue, on arrivera promptement à reconstituer les mots. Pour le chant il n'y a pas possibilité de s'y reconnaître, à moins d'être très habile et d'y mettre un grand travail.

2° Pour les mélodies elles-mêmes : elles ont été tellement changées qu'il ne reste bien souvent qu'une vague ressemblance avec les mélodies primitives ; pour celles qui ont davantage conservé leur antique teneur, les changements sont assez considérables pour leur donner un tout autre cachet.

Reprenons la comparaison précédente. Supposons qu'au lieu de respecter dans la confusion des mots l'orthographe de chacun d'eux, on ait changé ou même retranché des lettres, des syllabes même, eût-on laissé tous les radicaux, quelle sagacité et quel travail ne faudra-t-il pas pour retrouver le sens enfermé dans ce texte mutilé !

3° Pour la distinction entre les diverses espèces de pièces de chant : dans les manuscrits, un graduel est bien différent d'un introït ; les formules sont autres, plus riches, plus développées, bâties sur un type *sui generis;* dans l'édition médicéenne, toutes les pièces de la messe, introït, graduel, offertoire, communion, sont ramenées à un seul type, celui de l'antienne modérément ornée.

Si l'on cherche dans l'édition même les principes qui ont présidé à sa formation, rien de plus facile que de les constater. Quand on voit la même manière de corriger se reproduire deux cents fois sans aucune exception, il est bien permis de conclure que c'est là l'indice certain d'un principe de correction. Nous avons fait ce travail et nous en avons donné les principaux résultats dans une série d'articles publiés par l'*Ami dn Clergé,* (année 1883, n° 42 et suiv. *Variétés*). Aucun de ces principes qui n'ait été alors tout-à-fait nouveau et n'ait contre lui toute la tradition écrite.

La correction s'est donc faite, non pas dans un sens traditionnel, mais dans un sens opposé à la tradition alors encore vivante.

Ad III. La question du chant peut s'envisager sous plusieurs aspects, savoir : 1° au point de vue de l'art ; 2° au point de vue de l'archéologie ; 3° au point de vue de l'usage à en faire dans la liturgie.

La S. Congrégation des Rites n'a reçu des Souverains-Pontifes aucune mission pour décider les questions de chant au point de vue spécial de l'art. Ce n'est pas une commission d'artistes ayant à juger si telle pièce a bien le caractère du ton dans lequel la rangent sa finale et son échelle, si les membres de phrases en sont bien rythmés, si les divisions en sont bien cadencées. Ce qu'elle examine, c'est si un chant répond à la règle suivie dans l'Eglise et au but qu'il doit avoir de glorifier Dieu et d'édifier les fidèles.

Elle n'a pas davantage à chercher ni à décider quel chant était en usage dans les premiers siècles de l'Eglise et jusqu'au temps même des apôtres. Elle s'occupe de ce qui est, et, dans la mesure où un progrès serait à désirer, de ce qui pourrait être tenté.

Ce n'est pas à dire que l'art et l'archéologie ne puissent lui fournir de précieuses données et servir à éclairer ses jugements ; mais elle ne fait ni de l'archéologie pour l'archéologie, ni de l'art pour l'art.

On fait donc fausse route quand on s'appuie sur des décrets de la S. C. des Rites pour définir une question d'art ou d'archéologie pure. Egalement, quand on prétend qu'un texte adopté et recommandé par la S. C. des Rites est, par le fait, cano-

nisé et sacré au point de vue artistique et archéologique.

Mais où la S. C. des Rites est compétente et souverainement compétente, c'est quant à l'usage à faire du chant dans la liturgie, c'est là son domaine.

Qu'elle modifie le chant qui doit servir dans l'office divin ; qu'elle impose ces modifications : elle est pleinement compétente et obéissance lui est due.

Jamais il ne lui viendra en pensée de décréter que la version qu'elle adopte doit être tenue pour la plus artistique.

L'autorité de la S. C. des Rites sur ce point est donc purement disciplinaire et liturgique, nullement artistique, encore moins dogmatique. D'où il suit qu'on peut sans être hérétique, et même sans lui manquer de respect, trouver que le chant adopté par elle n'est pas parfait au point de vue de l'art, pourvu qu'on ne méconnaisse pas son autorité disciplinaire et liturgique.

Ad IV. Les corrections introduites dans le chant par l'édition médicéenne ne ressemblent à celles qui furent faites aux anciennes hymnes par Urbain VIII que de fort loin, surtout en ce qui constitue leur caractère intrinsèque.

La correction des hymnes avait pour but principal, au point de vue littéraire, de ramener les hymnes à la pureté métrique des types sur lesquels elles avaient été conçues. Ces types étaient très connus : l'iambe presque toujours dimètre, le vers saphique, l'asclépiade, etc. On en avait des exemples nombreux et aussi parfaits qu'il est possible à l'art humain de les réussir. La correction avait donc une base certaine et solide. A des pièces de poésie, on appliquait les lois bien connues de leur propre versification. Nous ne parlons pas de quelques hymnes rythmées sur l'accent et le nombre de syllabes qu'on a refondues dans la métrique d'Horace.

Mais dans la correction des chants du graduel, il en a été tout autrement. On n'a point eu en vue de ramener ces chants à des règles bien constatées régissant les mélodies ecclésiastiques et violées dans ces pièces. On n'avait aucun spécimen de musique antérieure qui pût servir de type. Les rares fragments qu'on croit posséder de la musique ancienne des grecs et des romains n'ont que fort peu de rapport avec les cantilènes ecclésiastiques. Si l'on avait dû formuler des règles pour les chants du graduel, il aurait fallu procéder comme pour les autres arts dont les règles sont empruntées aux chefs-d'œuvre du genre. Il aurait fallu prendre pour règles les mélodies mêmes qu'il s'agissait de corriger. Ce n'est point ainsi que l'on a procédé. On a soumis les mélodies grégoriennes à un travail de refonte sur de prétendus principes empruntés : les uns à la métrique, comme lorsqu'on décréta que les syllabes antépénultièmes brèves seraient invariablement réduites à n'avoir qu'une seule note ; — les autres, au goût particulier des correcteurs, comme lorsqu'on modifia les passages contenant des imitations ou des répétitions, sous prétexte de mettre plus de variété dans la mélodie ; — les autres, à une fausse conception des tons, comme lorsqu'on changea les intonations dont la première note n'était pas la même que la finale du ton ; — les autres à une fausse théorie de l'accent musical, comme lorsqu'on voulut faire cadrer invariablement l'élévation de la mélodie avec l'accent qui appelle, dans le langage parlé, une élévation de la voix. Ainsi on a plié les mélodies du graduel à des lois qui n'étaient point faites pour elles : les plus rationnelles, quoique étrangères et inapplicables, celles de l'accent et de la mesure, appartiennent au langage parlé ou déclamé, ou poétique, etc.

De la comparaison entre la correction des hymnes et celle des mélodies du graduel, il résulte que la première s'est faite pour régulariser dans leur propre genre des pièces de poésie fautives pour la versification, tandis que la seconde, celle des mélodies, s'est faite pour plier les mélodies à des lois empruntées de partout ailleurs que du chant lui-même.

Concluons. Toute question de soumission et de déférence envers la S. C. des Rites mise à part, il y a d'excellentes raisons pour trouver que l'édition médicéenne est loin d'être la plus conforme au chant de saint Grégoire, la plus exacte, la plus régulière au point de vue de l'art, et pour regretter que les études sur le plain-chant aient été assez peu avancées en Italie à l'époque où la commission spécialement chargée de choisir l'édition officielle prit sa décision pour qu'elle ait pu adopter celle que tant de raisons auraient dû écarter.

Q. — 1° Un curé qui dans l'intérieur de sa paroisse, à cinq cents mètres de l'église, a une communauté de quatre religieuses hospitalières institutrices, est-il par cela seul qu'il est curé obligé d'aller gratuitement une fois la semaine dire la messe dans la chapelle privée des sœurs ?

2° Les religieuses ont-elles le droit de forcer le curé à ce service supplémentaire, si on ne le paie plus ? Sur quoi ce droit peut-il être fondé aujourd'hui puisqu'on a supprimé le traitement de deux cents francs qui était établi pour cela depuis bien des années.

3° Quand Mgr l'évêque dit à un curé en parlant d'une chapelle de religieuses : « Vous pourrez y dire la messe, » peut-on soutenir que par ces expressions-là l'évêque entend imposer au curé l'obligation d'une messe par semaine et gratuitement chez les sœurs, il me semble que c'est bien forcer le texte que je viens de citer ?

4° Quand l'évêque dans une autre lettre dit au même curé : « Quant au pouvoir de confesser dans la chapelle, rien ne s'oppose à ce que vous continuiez à en user, selon que vous le jugerez utile ; il en sera de même pour la conservation du très saint Sacrement. » Peut-on soutenir d'après ces paroles de Monseigneur que le curé est obligé de confesser les religieuses dans leur chapelle et qu'il est obligé de leur laisser toujours le saint Sacrement ?

5° Du moment qu'on lui fait la sottise de lui supprimer deux cents francs qui étaient depuis des années votés à titre gracieux par le conseil municipal pour ce service de la chapelle ; du moment que Mgr l'évêque ne semble pas lui imposer une obligation rigoureuse puisqu'il se contente de lui dire : « vous pourrez y dire la

messe; » du moment qu'il ne semble pas davantage lui imposer l'obligation d'y conserver toujours le très saint Sacrement, ce curé ne peut-il pas supprimer tout à fait ce service qui du reste n'est pas une sinécure, pour protester contre la sottise qui lui est faite et aussi pour essayer d'obtenir le rétablissement du traitement de deux cents francs. C'est le jardinier et le laboureur des religieuses qui au conseil municipal ont fait la majorité pour supprimer le traitement du curé.

6° Au cas où le conseil ne voudrait pas rétablir ce traitement au budget supplémentaire de la commune pour 1890, le curé pourrait-il demander que le bureau de bienfaisance, propriétaire de l'établissement des sœurs et conséquemment de leur chapelle, prenne à sa charge ce traitement de chapelain des sœurs (comme il le peut) et en cas de refus, retirer le saint Sacrement de la chapelle et cesser d'y dire la messe ?

Le curé fait encore partie de la commission du bureau : peut-il de lui-même introduire cette demande lorsqu'on fera le budget supplémentaire et comment faire cela ?

R. — Non, le curé n'est pas tenu, *en vertu de sa charge*, à aller dire la messe dans la chapelle d'une communauté religieuse, située sur sa paroisse. Par conséquent s'il le fait, il a droit à une rémunération particulière en dehors de l'honoraire de la messe, à raison du travail extrinsèque résultant du dérangement. Si on lui supprime la rémunération, il peut *licitement* refuser d'aller dire la messe. Dans ce cas, il devra consommer les saintes Espèces, parce que les indults autorisant la conservation du saint Sacrement dans les oratoires exigent *ordinairement* deux messes par semaine.

Les religieuses, même en offrant une rémunération, ne peuvent que prier le curé pour le service de leur chapelle ; elles n'ont aucun titre pour l'obliger à un service supplémentaire. Toutefois, si le curé refusait, même avec un honoraire convenable, elles pourraient s'adresser à l'évêque, qui nommerait un autre prêtre comme aumônier.

L'évêque ne peut pas non plus obliger un curé à servir d'aumônier à des religieuses, sans qu'on lui fournisse un traitement en rapport avec le temps qu'il leur consacre. Beaucoup de curés se font un plaisir de montrer le plus grand désintéressement ; toutefois leur droit n'en subsiste pas moins, reconnu par l'Eglise qui oblige même les communautés les plus pauvres à nourrir leur confesseur.

Ces principes posés, nous tirons les conséquences. Vous n'êtes pas tenu, *en justice*, à faire gratuitement le service de la communauté dont vous parlez, et vous pouvez licitement, comme curé et comme membre du bureau de bienfaisance, user de tous les moyens en votre pouvoir pour faire rétablir l'indemnité soit par le conseil municipal, soit par le bureau de bienfaisance.

Mais tout ce qui est permis, à la rigueur du droit, ne convient pas toujours, et on peut envisager la question à un autre point de vue qui n'est pas sans intérêt. Vous nous demandez une solution canonique, et nous vous la donnons d'autant plus volontiers qu'elle vous est favorable ; permettez-nous d'ajouter un conseil d'ami, et de réaliser ainsi notre titre d'*Ami du Clergé*.

Vous allez solliciter au bureau de bienfaisance le rétablissement de votre indemnité ; vous ferez très bien, et rien n'empêche de laisser comprendre que vous *pourriez être* amené à la triste nécessité de cesser tout service, si on ne satisfaisait pas à vos légitimes observations. J'espère que vous obtiendrez gain de cause, grâce à l'intervention de la supérieure de vos religieuses. Faisons aussi la supposition contraire ; car on peut s'attendre à tout aujourd'hui. Allez-vous, à la fin de l'année interrompre tout service, retirer le saint Sacrement de la chapelle et n'y plus reparaître ? Qui punirez-vous par là ? Les religieuses seules, qui assurément ne sont pas responsables des écarts de leur jardinier et de leur laboureur : les véritables auteurs de la suppression, vous ne les atteindrez pas. — Arriverez-vous à votre but ? C'est peu probable encore : aujourd'hui les municipalités, même les meilleures, sont tellement chatouilleuses sur le point d'honneur, qu'il suffit de vouloir entrer en lutte avec elles pour les voir se porter aux résistances les moins justifiées, et elles trouveront toujours appui en haut pour des questions comme celle-là.

D'autre part ne courez-vous pas risque de perdre aux yeux de la population l'opinion de désintéressement que l'on a volontiers de tout prêtre, et qui lui concilie l'estime générale ?

Continuer au contraire un ministère gratuit, c'est jeter un défi public à ces hommes de mauvaise foi, répondre par la charité à leur grossièreté et se ménager pour bientôt une réparation complète. On est fort quand on a l'opinion pour soi, et on l'a toujours, quand on se montre insensible aux mauvais procédés.

Enfin faisons une dernière supposition. Des circonstances particulières qui nous échappent, vous obligent, dans l'intérêt commun, à incliner du côté de la rigueur ; pourquoi vous compromettre personnellement dans cette lutte avec des hommes que vous pouvez être appelé à assister un jour ou l'autre au dernier moment ? Il serait plus sage de demander à votre évêque de traiter la chose administrativement, ce qu'il ne vous refusera certainement pas. Dans ce cas, les rigueurs, si rigueurs il y a, sont attribuées à l'administration, chose tout à fait impersonnelle, et ne viennent pas créer des difficultés personnelles au curé.

Voilà notre humble avis, que nous nous gardons bien de regarder comme ce qu'il y a de plus sage, mais que nous vous demandons de méditer un instant dans le calme de la prière avant de le repousser.

Q. — Les auteurs enseignent qu'un Ordinaire ne peut déléguer toute son autorité ; autrement il constituerait un autre soi-même et semblerait abdiquer. Mais je ne comprends pas cette raison, car s'il ne fait que déléguer, il n'établit pas un autre Ordinaire et ne fait que se créer un auxiliaire. Donc en quel sens ne peut-il pas déléguer toute son autorité ?

R. — La proposition que vous exprimez, se trouve au chapitre VII, du titre XXXII, livre I, dans

le Sexte. Tous les canonistes à peu près l'ont commentée ; il nous suffira d'en citer quelques-uns :

« Judex ordinarius, dit Ferrari, potest suæ juridictionis partem, non autem totam juridictionem delegare ; ideo vero partem et non totam, quia hoc posteriori casu alium crearet judicem ordinarium, quod absque principis vel legis auctoritate fieri nequit [1]. »

Santi dit aussi : « Etiam judex ordinarius auctoritate propria sese ab integra potestate exuere nequit, eam alteri delegando [2]. » Il en donne la raison plus loin en établissant que le juge a besoin d'une détermination de l'autorité publique pour remplir légitimement ses fonctions : « Si igitur judex est persona legitima, a publica potestate debet constitui [3]. » M. Grandclaude établit que pour l'Eglise le Souverain Pontife seul peut instituer des juges *ordinaires*, parce que lui seul est *Summus Princeps* [4].

Craisson s'exprime de la même manière et il invoque l'autorité de Reiffenstuel : « Nec superior ordinarius, nec delegati *ad universalitatem causarum*, qui habentur ut *Quasi-Ordinarii*, possunt, inconsulto principe, totam suam jurisdictionem alteri committere. Ita communiter ; quia, inquit Reiffenstuel (lib. I, tit. 29, nº 56), loquendo de judice ordinario : « Judex inferior principe non « potest, propria auctorite loco sui, alium judi« cem ordinarium constituere [5]. »

Q. — Quel est le décret, s'il vous plait, qui défend d'admettre les illégitimes dans un ordre religieux sans une dispense apostolique ?

R. — Aucune loi *générale* n'interdit aux illégitimes l'entrée dans un ordre religieux. Sixte V, il est vrai, avait établi cet empêchement par les deux constitutions *Cum de omnibus*, et *Ad Romanum ;* mais Grégoire XIV, par la bulle *Circumspecta*, des ides de mars 1590, l'abrogea en termes précis : « Volentes eos, qui quovis modo illegitimi procreati fuerint, ad habitum et professionem regularem admitti posse, quem ad modum admitti poterant si supradictæ constitutiones (Sixti V) editæ non fuissent [6]. »

Aussi dans le Formulaire publié par la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers pour l'examen du postulant qui demande l'habit religieux, il n'est pas question d'illégitimité comme formant un empêchement à l'entrée en religion [7].

C'est donc à tort que le P. Meynard, en énumérant les conditions exigées par les constitutions de chaque institut, dit d'une manière absolue : 9º « Etre née de légitime mariage [8]. »

Cependant un certain nombre d'ordres religieux ou de communautés ont inscrit, dans leurs constitutions, l'illégitimité comme un empêchement qui s'oppose à l'admission d'un postulant ou d'une postulante. Ces constitutions, quand elles ont été approuvées par le Souverain Pontife, obligent en conscience.

[1] *Summa institutionum canonicarum*, t. II, n. 743.
[2] *Prælectiones juris canonici*, lib. I, t. XXIX, n. 11.
[3] *Ibid*, lib. I, t. XXXII, n. 1.
[4] *Jus canonicum universum*, lib. I, t. XXXII, p. 352.
[5] Craisson, *Manuale*, n. 312.
[6] Bouix, *de Jure Regularium*, t. I, p. 538.
[7] Lucidi, *de Visit. S. L.* t. III, docum. 47.
[8] *Réponses canoniques et pratiques*, t. I, n. 143, p. 150.

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

LE CATÉCHISME A NOTRE ÉPOQUE.
SA PRATIQUE [1]

III. *Encouragements et moyens d'émulation (suite)*

Les nombreuses lettres, que nous avons reçues, à la suite de notre dernier article, sur les récompenses et les fêtes de catéchisme, nous montrent qu'il n'est pas hors de propos de revenir quelque peu sur cette grande question des récompenses. Nos lecteurs nous pardonneront d'autant mieux notre surabondance, que c'est sur le désir d'un bon nombre d'entre eux que nous entrons ainsi dans les plus petits détails.

I. On nous a prié d'abord de donner quelques explications nouvelles sur la *bonne note* et l'usage que l'on peut en faire.

Ainsi que nous l'avons dit : la bonne note n'est qu'un bon point spécial, d'une valeur double, destiné à récompenser la sagesse, les efforts et les succès extraordinaires.

Le *bon point* est notre monnaie courante, avec laquelle nous payons les leçons ordinaires, les assistances au catéchisme, à la sainte Messe, etc. A moins d'une faute, d'un manquement à la discipline, d'un cas de paresse, tout le monde le reçoit et à peu près également. Mais la *bonne note* s'ajoute de temps à autre au bon point pour les enfants qui se distinguent par leur assiduité, leur bonne volonté et leur piété. C'est une récompense de choix, moins commune que le bon point, et dès lors plus appréciée. Les enfants en jalousent l'honneur plus encore que le profit. Avec elle, en effet, ils achèteront un jour, comme avec le bon point, les objets qui leur plaisent ; mais avec elle surtout ils obtiennent le billet de *satisfaction* qu'ils montrent à leurs parents, et principalement la belle *carte d'honneur* qui porte leur nom et qui reste leur propriété.

Nous avons dans notre catéchisme plusieurs enfants qui font des efforts vraiment étonnants pour arriver à cette fameuse *carte d'honneur*. C'est pourquoi nous conseillons l'emploi de la bonne note, surtout lorsque le bon point, par suite de la coutume, a déjà perdu quelque peu de sa valeur auprès de notre petit monde. Elle devient alors un moyen excellent pour réveiller l'émulation, car c'est du nouveau. D'après le système que nous avons adopté (mais chacun peut choisir le sien) : cinq bonnes notes s'échangent

[1] Voir les nºs 17, 20, 23, 33 et 36.

contre un *satisfecit*, et dix *satisfecit* obtenus dans l'espace de six mois donnent droit à la carte d'honneur.

II. Pour répondre aux questions qui nous ont été posées sur le mode de distribution des bons points, nous répéterons qu'il ne faut faire cette distribution qu'à la fin de l'exercice ou de la leçon ; et que, pour gagner du temps, on la confie à deux ou trois enfants qui s'acquittent de cette tâche en un clin d'œil. Ils se souviennent admirablement et de ceux que le catéchiste a privés du bon point, et de ceux à qui il a promis une bonne note ou un bon point supplémentaire. En cas d'oubli, ces derniers se chargent bien du reste de réclamer auprès des distributeurs.

Les bons points de deux ou de cinq sont un embarras pour la distribution rapide ; il est plus commode de n'avoir que des bons points unités dont on en fait ensuite l'échange contre les cartes de dix ou de cinquante [1].

III. On nous a principalement interrogé sur les choix des objets à donner en récompense aux enfants et sur les fêtes de catéchisme. Nous allons, en conséquence, rendre notre réponse aussi complète que possible.

1° *Choix des objets*. Nous distinguons les *objets pieux*, les *objets utiles* et les *objets de fantaisie*. Les objets *pieux* doivent tenir le premier rang et ils sont du reste les plus appréciés des enfants. Voici ceux que nous donnons ordinairement : images de toutes sortes, seules ou avec cadres, chapelets, grandes médailles de vingt-cinq à quarante centimes, statuettes, crucifix, bénitiers, Catéchismes, Evangiles, Histoires saintes, Bibles illustrées, petits paroissiens, grands paroissiens, cantiques, livres de piété, comme Visites au Saint Sacrement, Imitation de Notre-Seigneur ou de la Sainte-Vierge, etc...

Nous avons constaté que les objets *utiles* sont aussi en très grande faveur, surtout auprès des parents. Nous avons donc admis dans nos distributions tout ce qu'il est possible de recruter çà et là ou d'acheter à bon compte chez les marchands, savoir : tous les articles classiques à la portée de notre bourse, comme crayons (surtout crayons de couleur), porte-plumes en tous genres, règles, plumes, cahiers, calepins, pastels, boîtes de couleurs à tous prix, petits sous-mains, plumiers en bois ou en cuir, grattoirs, cartons d'écolier ; les articles de ménage eux-mêmes, et ce au grand contentement des familles, tire-bouchons, verres, tasses, assiettes, carafes, porte-bouteilles, bretelles, chaussettes, bonnets au crochet, foulards, cravates, cache-nez, mouchoirs de poche, peignes, savons, miroirs, porte-monnaie, paniers, chapeaux, casquettes etc, etc. ; grâce à des ressources, qui ne sont pas à la disposition de tous les confrères, nous avons donné même des coupons d'étoffe pour vêtements.

Enfin, pour ajouter la note gaie à nos distributions et contenter les étourdis qui ne nous manquent jamais, nous admettons aussi, mais en petit nombre, quelques objets de *fantaisie*, comme polichinelles, diables en boîte, poupées, trompettes, toupies et autres jouets, voire même quelquefois des flacons d'eau de senteur.

En adoptant pour nos récompenses une telle variété d'objets, nous avons réussi, non seulement à plaire à nos petits acheteurs par le charme de l'imprévu et même de l'étrange, mais encore à réduire nos dépenses ; car cela nous permet d'accepter sans distinction les dons qu'on veut bien nous faire et d'acheter ici ou là tout ce que nous trouvons à bon compte. Nous ne craignons pas, pour faire un marché avantageux, de nous rendre aux bazars, aux liquidations, et de demander aux commerçants de nous mettre à part les articles un peu défraîchis ou dépareillés. Nous réclamons aussi à nos amis et à nos paroissiens les objets inutiles qui encombrent souvent les ménages et qui sont encore présentables.

Et pour ne pas nous trouver pris au dépourvu à la veille d'une fête de catéchisme, nous prenons à tâche d'avoir toujours en réserve un stock assez sérieux, que nous augmentons à chaque bonne occasion rencontrée pendant l'année.

2° *Fêtes de catéchisme*. Nous persistons à dire que la distribution doit valoir plus, auprès de l'enfant, que la récompense elle-même. Il faut donc choisir un mode de donner qui décuple au besoin le don lui-même. Cela s'obtient par les fêtes de catéchismes.

Ces fêtes, telles que nous les entendons, doivent comprendre premièrement une fête religieuse proprement dite, secondement la distribution publique des récompenses, et troisièmement, si on le peut, une petite fête récréative.

La fête *religieuse* a lieu à l'église, un dimanche, aux offices de la paroisse. Les enfants assistent en habits de fête, avec les oriflammes et la bannière du catéchisme ; ils viennent à l'offerte, et il y a, si possible, pain bénit spécial pour eux ce jour-là. Au sermon qui doit être solennel, le curé traite devant les familles un ou deux points de l'éducation religieuse par le catéchisme. Le soir, avant ou après le salut du Saint-Sacrement, il y

[1] Nous rappelons aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* que, sur les instances de nos amis, nous venons de publier la collection de bons points dont nous nous servons depuis longtemps dans nos catéchismes. Elle se compose 1° d'une série de cent-soixante-quatre bons points unités, portant chacun une petite sentence morale, une critique ou question piquante fort goutées des enfants ; 2° d'une série de bons points de dix et de cinquante, portant un résumé complet ou memento de l'Histoire Sainte, des actes des apôtres et de l'Evangile. Cette dernière série comprend vingt cartes de cinquante, et quarante-huit cartes de dix. — Chaque série imprimée sur deux feuilles de bon carton souple A et B, se vend trente centimes ; franco, par la poste, quarante centimes. Pour sept séries et au-dessus jusqu'à trente séries, l'envoi par colis postal est préférable puisqu'il ne coûte que soixante centimes. — Nous envoyons gratuitement aux confrères qui le désirent quelques bons points unités, et un spécimen sur *feuille de papier simple*, de la collection des bons points de dix et de cinquante. — Adresser provisoirement les demandes à M. l'abbé Jacob, chanoine honoraire, curé du Pailly, par Chalindrey, Haute-Marne.

a bénédiction des enfants. Rien ne sert plus à convaincre les parents de la grandeur du catéchisme et de leurs obligations à cet égard, qu'une fête religieuse ainsi conçue et ainsi dignement célébrée. C'est un des meilleurs moyens de relever le catéchisme au-dessus de l'école, et de montrer combien il s'en distingue par son caractère chrétien et tout à fait sacré. Pourquoi ne pas nous servir de ce que nous avons en notre pouvoir, de nos cloches, de nos chants, de nos cérémonies saintes, pour célébrer et honorer ce cher catéchisme que nos ennemis ont eu tant à cœur de mépriser et d'avilir ?

Après la fête religieuse, doit venir la fête *joyeuse*, c'est-à-dire au moins la distribution des récompenses. Nous avons, ce nous semble, dans notre dernier article, assez indiqué les divers modes possibles de cette distribution pour n'avoir pas à y revenir aujourd'hui. Nous recommandons seulement à nouveau, de ne jamais donner ces récompenses sans une certaine mise en scène qui rappelle les distributions de prix des écoles. Il faut donc non seulement choisir un local convenable, mais encore le décorer avec des guirlandes ou des couronnes, préparer des chants et exposer sur une petite estrade les objets que les enfants vont choisir ou acheter. A défaut de chants plus appropriés à la circonstance, on peut recourir aux cantiques du chapelet ou des réunions de Congrégations. Les demoiselles de la paroisse ne nous refuseront pas le concours que nous leur demanderons à cette fin. Quelques enfants peuvent débiter une fable ou un petit dialogue. Nous avons parfois obtenu un grand succès auprès des parents en faisant réciter une poésie pieuse à de petits bébés de quatre ou cinq ans.

Si nous le pouvons facilement, pourquoi n'ajouterions-nous pas aussi à notre fête le côté *récréatif ?* Une petite chansonnette amusante, une jolie scène jouée par deux ou trois enfants, ne seraient pas plus déplacées ici que dans les fêtes des pensionnats religieux ou des cercles catholiques ; et et ils auraient pour résultat de gagner à l'œuvre du catéchisme les plus précieuses sympathies.

Nous ne disons point que tout cela soit possible partout, ni même qu'il faille toujours le faire quand il est possible. Nous indiquons seulement une série de petits moyens auxquels on peut recourir selon les aptitudes de chacun, les règles de la prudence et les circonstances. *(A suivre.)*

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je recours à votre expérience pour élucider trois questions obscures pour moi.

1° Je suis occupé à faire à mon église une restauration complète. Les plans et devis sont approuvés partout. La voûte de la nef est démolie pour être reconstruite d'après le plan général et élevée d'un mètre.

Mais, pour des raisons dont le développement serait trop long, il n'a pas été question d'en faire autant pour la voûte du chœur.

Etant donné que je ne demande rien au conseil municipal et vu son opposition d'ignorance doublée d'entêtement, puis-je me passer de lui pour démolir cette voûte afin de la mettre en harmonie de style et d'élévation avec celle de la nef et disposer ses petites fenêtres conformément à celles de la nef. Ces fenêtres du chœur sont comprises dans les plans et devis.

Dans ce cas, comment m'y prendre ?

2° Ai-je besoin du conseil municipal pour faire à la cure, sans frais de sa part, une amélioration qui consiste à établir un hangar en maçonnerie adossé à la cure et sur un terrain lui appartenant ?

3° Ma cure se trouve sur le chemin public. Puis-je planter devant des ceps de vigne ?

De plus ai-je le droit d'établir le long de la cure une tonnelle de 1m à 1m50 de large donnant sur le chemin, et ne tenant qu'aux murs ?

Il faut remarquer qu'autrefois (je ne sais plus combien d'années,) il y avait sur ce devant de la cure et tout le long, une espèce de basse-cour de 1 à 2 mètres de large fermée par un grillage.

R. — Ad 1m. Il est bien regrettable qu'on n'ait pas compris la voûte du chœur dans les travaux d'ensemble. C'était si naturel ! Mais enfin cela n'a pas été fait, et l'on se trouve en présence d'une opposition absurde, celle du conseil municipal. Il faut passer outre, ainsi que nous l'avons dit plusieurs fois, et se contenter de l'assentiment du préfet. Nons allons plus loin. Si dans l'espèce, on avait quelque raison de craindre le mauvais vouloir du préfet, la fabrique ne devrait pas balancer à démolir la vieille voûte du chœur, sans crier gare. Une fois démolie, il faudrait bien permettre de la rebâtir.

La jurisprudence sur le point qui nous occupe a été incertaine pendant quelque temps. Le ministre de l'intérieur prétendait que, l'église étant une propriété communale, du moment où il s'agissait d'y exécuter des travaux de nature à affecter l'édifice en lui-même, comme des travaux de grosses réparations ou de reconstruction, c'était à la commune exclusivement de diriger ces travaux ; qu'il devait en être ainsi dans tous les cas semblables et sans qu'il y eut même à s'arrêter à l'origine des fonds destinés à payer les travaux, c'est-à-dire que ces fonds fussent fournis par la commune ou par la fabrique, en partie ou en totalité. Le grand motif mis en avant était l'obligation pour la commune de venir au secours de la fabrique s'il y avait mal façon, etc., etc., et en l'absence de ressources suffisantes.

Le ministère des cultes, de son côté, soutenait que le motif allégué et pris dans la loi du 18 germinal an X et le décret du 30 décembre 1809 n'existe pas, et que, quels que soient les travaux à exécuter dans une église, les administrations municipales n'ont à intervenir dans ces travaux que, lorsque les fabriques, manquant de ressources, sont obligées de recourir à elles; que les articles 43 et 94 du décret de 1809 statuent formellement dans ce sens; que vainement, partant de ce principe que les églises sont des propriétés communales, on prétendrait en conclure que les conseils municipaux ont le droit de veiller à la conservation de ces églises et d'interposer à leur gré leur autorité ; que cette argumentation serait vicieuse, qu'en effet, l'espèce

de propriété communale dont il s'agit échappe à l'administration et à la surveillance habituelle des autorités municipales, un conseil spécial, le conseil de fabrique, étant chargé de la régir pour la commune et à la place de ses autorités ; que, du reste, l'autorité municipale n'est pas exclue de ce conseil, parce que le maire en est membre de droit; que la commune y est ainsi représentée et qu'elle y a la part d'influence que la loi a jugé devoir lui attribuer; que le maire est toujours averti de tous les actes de la fabrique; que s'il croit que la majorité du conseil de fabrique se trompe, qu'il y a un mal à prévenir et à empêcher, il lui est facile d'informer le préfet et de provoquer son action.

Le ministère de l'intérieur s'est incliné devant le sentiment du ministère des cultes. La jurisprudence actuelle est donc que la direction des travaux doit être confiée à la fabrique, quand celle-ci ne réclame rien à la commune. Tel est précisément le cas présent, puisque les travaux à exécuter à la voûte du chœur ne doivent rien recevoir du trésor municipal. Par conséquent, on peut les exécuter sans consulter le conseil municipal et malgré lui. Seulement, ainsi que nous le disions plus haut, il faut l'assentiment du préfet qui l'accordera surtout si la demande motivée lui en est faite par l'intermédiaire de l'évêque. Nous engageons notre correspondant à procéder ainsi, à moins qu'on ne prévoie du mauvais vouloir à la préfecture. Dans ce dernier cas, on recourt au moyen peu légal mais infaillible de rendre le travail nécessaire par quelques coups de pioche intelligents. Pour notre part dans une circonstance analogue, nous aimerions mieux suspendre tous les travaux plutôt que de renoncer à ceux du chœur. A moins de vouloir une restauration grotesque, ceux-ci s'imposent.

Ad 2m. Si le terrain sur lequel notre correspondant se propose de bâtir son hangar fait déjà partie de l'enclos du presbytère, et si ce hangar n'est qu'adossé au presbytère sans percer les murs, son droit est incontestable; il peut bâtir même une maison, sauf à remettre les choses dans le *statu quo anté* à son départ, et il n'a besoin pour cela de l'autorisation de personne. Dans le cas contraire, il s'exposerait à se voir condamner à démolir, sous prétexte que le mur du presbytère n'est pas de force à soutenir une construction nouvelle. Quant au terrain, il est évident que, s'il n'est pas déjà affecté au presbytère, le curé n'a pas le droit d'y toucher sans autorisation.

Ad 3m. Oui, on peut planter des ceps de vigne, et les faire grimper le long du mur. Quant à tailler cette vigne en forme de tonnelle suspendue sur le chemin, c'est autre chose; il faut tenir compte des lois et règlements concernant la voirie. Si comme pense notre correspondant, le presbytère avait autrefois deux mètres de terrain donnant sur la route, pourquoi ne les revendique-t-il pas ? On n'a pas pu les distraire du presbytère sans remplir les formalités légales relatives aux distractions.

Pour que notre avis fût complet et bien motivé nous aurions besoin de connaître le plan de la route, sa largeur. Il pourrait se faire qu'elle soit très large en cet endroit et que le tracé officiel ne touche pas au terrain qui appartenait notoirement autrefois au presbytère. Dans ce cas, le curé aurait le droit de se clore, et d'attendre les revendications de la commune. Mais, en l'absence de renseignements, nous nous en tenons à ce que nous avons dit plus haut.

Q. — Je ne comprends pas l'obligation qui est faite aux fabriques de mentionner sur leurs budgets la cire qui provient des enterrements, et voici pourquoi. Je suppose que je porte en recette vingt francs de cire par approximation. Comme ce n'est point du numéraire réel qui entre en caisse, et qu'il faudra pourtant tenir compte de cette somme dans les comptes, il se trouvera que les chiffres produiront 20 fr. de plus que la caisse, la cire se dépensant dans l'église pour les offices, et la fabrique étant souvent obligée d'en acheter; car celle à laquelle elle a droit ne lui suffit pas. Ne vaudrait-il pas mieux ne pas embarrasser les comptes d'une recette qui paraît fictive ? Lorsque la fabrique vend elle-même la cire aux familles, je comprends que le bénéfice qui en résulte, figure en recette sur les budgets. Mais quant à y faire figurer la cire des inhumations dont le nombre est très variable, je ne comprends pas.

2° Pourquoi en tête des budgets et comptes ne fait-on pas une place au boni ou au déficit de l'année précédente. Il me semble que dans la confection du compte de 1888, par exemple la première recette de cet exercice devrait être le boni qui existait au 31 décembre 1887. Suis-je dans le vrai ?

R. — Ad 1m. A notre tour, nous ne comprenons pas la difficulté qui semble embarrasser notre correspondant. Il est logique qu'on porte en recette tous les produits quelconques, en nature on en argent, qui constituent les revenus de la fabrique, et qu'on estime approximativement ceux en nature. Peu importe en vérité, que la fabrique se serve des cierges des inhumations pour les cérémonies de l'église ; si elle ne s'en servait pas, elle les vendrait un prix quelconque, et devrait en acheter, en prenant sur la caisse, pour les nécessités du culte. Tout cela se traduit en argent et doit figurer aux compte et budget. C'est exactement comme si la fabrique possédait une vigne; elle devrait bien estimer approximativement le prix de la récolte, sauf à employer le vin au service de l'église. Il y a toujours là une recette et une dépense, et omettre de les mentionner, ce serait une faute de comptabilité.

Ad 2m. Ici, notre correspondant a raison ; en tête des budgets et comptes, il faut nécessairement une place pour le boni ou le déficit de l'année précédente: car le boni est la première recette et le déficit la première dépense de l'année suivante. Cela se pratique d'ailleurs, partout où la comptabilité est bien tenue.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 2 octobris 1889.
† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.
Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

protesté. « L'Italie, à peine née, a supprimé le pouvoir temporel des papes, sans qu'aucun souverain, même parmi les catholiques, ait présenté une simple observation. » Quel affaissement universel, surtout quand on se rappelle la lutte légendaire de l'Angleterre contre Napoléon Ier, qui était un autre homme encore que l'empereur Guillaume.

La situation demeure grave parce que « la France ne peut abandonner des contrées, qui, malgré ses malheurs, veulent lui rester fidèles. L'empereur Guillaume s'est trompé. En les annexant à l'empire, il a créé un avenir plein d'incertitudes. L'Europe, en acceptant ces évènements, a perdu sa tranquillité. » M. de Bismark l'a compris ; de là l'entente des trois empereurs ; et, après la retraite du Czar, la triple alliance. L'Italie s'est tournée contre nous avec une ingratitude qui toutefois n'a surpris personne. M. Crispi « esprit agité et révolutionnaire, même resté au pouvoir », pour être agréable à l'Allemagne, a maintenu la dénonciation du traité de commerce avec la France, bien que cela coûte à l'Italie 80 millions par an ; puis, pour trouver une compensation à cette mauvaise spéculation il s'est précipité sur Massaouah où les armes italiennes n'ont pas brillé.

Et puis, il y a le Pape, qu'il a volé et qui n'est plus libre : « Le nouveau code pénal contient des atteintes très sérieuses à l'indépendance du clergé et de la papauté. Ce fait, joint à beaucoup d'autres, pourrait pousser Léon XIII à quitter Rome. En ce cas très grave, il serait absolument nécessaire qu'il établît son séjour sur un territoire où aucun pouvoir ne le puisse dominer. Il nous semble que, tout bien examiné, une île seule peut offrir de pareilles conditions. Il serait utile en outre qu'elle fût voisine du siège de Rome. On a parlé de l'île de Malte. La Corse serait bien préférable. Le gouvernement français ferait un acte louable en offrant cette île au Saint-Père à titre de résidence. Si Sa Sainteté acceptait, les puissances devraient se mettre d'accord pour reconnaître la neutralité absolue de l'île pendant tout le temps que le pape y séjournerait. Mais nous ne pensons pas qu'il y ait lieu, avant longtemps, de songer à la réalisation de cette pensée. »

« Nous devons reconnaître en tout cas que ce n'est pas vers la France que se portent les tendances de Léon XIII. »

M. de Chaudordy se montre très sévère pour Mgr Galimberti, nonce à Vienne, « que le chancelier a su faire entrer dans son jeu, » et qui a toujours promis que M. de Bismark arrangerait la question romaine, tandis que dans les entretiens que ce dernier a eus avec M. Crispi « pas un mot n'a été dit à ce sujet. » Léon XIII ne saurait en être longtemps dupe. « La conversation qu'il a eue avec l'empereur pendant la visite que celui-ci a faite au Vatican ne peut pas l'avoir satisfait. Il n'a pas laissé ignorer qu'il avait été froissé par la façon dont l'entrevue s'est passée. »

Il signale ensuite l'instabilité de notre politique étrangère. « Depuis douze ans le portefeuille des affaires étrangères a changé douze fois. » M. Grévy, à la fin de sa présidence, comprit qu'il devait s'occuper des questions extérieures. Il finit même par « acquérir une expérience et une autorité que la durée de ses fonctions contribuait à rendre effective. Au point de vue des questions extérieures, sa chute est à regretter. » Aussi M. Flourens est-il resté ministre des affaires étrangères pendant trois cabinets successifs, environ trois ans et demi. « Il a su prendre pour base de la politique française à l'extérieur l'entente avec la Russie, et il nous a mis sur le pied de rapports intimes avec cette puissance. Il a cherché en même temps à avoir les meilleures relations avec l'Angleterre : mais il n'a pas aussi bien réussi de ce côté. »

Sur la question de l'esclavage en Afrique, les conclusions de M. de Chaudordy sont inattendues. Le moment est mal choisi, dit-il. Le Cardinal Lavigerie a mis son entreprise sous la protection du prince de Bismark qui a saisi cette occasion de nous engager à disséminer nos forces. « Le grand chancelier allemand a adressé une dépêche au Saint-Père en faveur de l'œuvre d'un Français qui paraît oublier les intérêts de son pays au profit d'une vague idée de bienfaisance humanitaire. Ce fait prouve une fois de plus ce que nous avons déjà constaté dans le courant de ce récit, c'est-à-dire la tendance fâcheuse qu'ont nos compatriotes à s'écarter trop souvent des devoirs stricts du vrai patriotisme. Nous ne craignons pas d'être suspectés de manquer de dévouement à l'Eglise, aussi croyons-nous pouvoir nous permettre de dire hautement aux catholiques français de ne pas soutenir cette œuvre qui ne sert pas, en ce moment, les intérêts de la patrie. L'argent sera mieux employé à aider nos écoles libres, ou à de bonnes œuvres dans le pays. »

Jamais les diplomates et les apôtres n'ont pu s'entendre. Et cependant ne doit-on pas regretter que Richelieu n'ait pas été plus apôtre que diplomate ? La France n'y aurait rien perdu, et l'Europe était peut-être sauvée.

En résumé, pour l'avenir, il faut savoir se préparer, et savoir attendre. « Pour pouvoir soutenir une guerre avec quelque espoir de succès ; il est nécessaire d'avoir : 1o un gouvernement capable de la conduire, c'est-à-dire ayant de l'autorité, et certain que sa résidence est à l'abri des agitations populaires ; 2o une armée qui soit aussi complètement préparée que possible et des chefs expérimentés pour la diriger ; 3o des alliances, ou au moins des amitiés solides. Ce qui fait le plus grand défaut actuellement, c'est la force gourvernementale. »

En somme ce livre est un livre réfléchi, et écrit en toute bonne foi.